GROUPE BATTEUR
Laboratoire Pharmaceutique & Cosmétique

FDS.SECU 443 - GILBERT HEALTHCARE
CHLORHEXIDINE AQUEUSE A 0.2%

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: FDS.SECU 443 - GILBERT HEALTHCARE
CHLORHEXIDINE AQUEUSE A 0.2%

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Biocide

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

Laboratoires GILBERT
avenue du Général de Gaulle
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR - FRANCE
Tél.: 02.31.47.15.15 -
Fax: 02.31.47.14.86
fds@groupebatteur.fr
www.groupebatteur.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence: + 33.1.45.42.59.59 (n° ORFILA - FRANCE)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

Conformément aux Directives 67/548/EC et 1999/45/EC, ce produit n´est pas classé dangereux.

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP), le produit n'est pas jugé dangereux

2.2 Éléments d'étiquetage:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

Phrases R:

N'est pas jugé dangereux. Fiche d'informations de sécurité à disposition de l'utilisateur professionnel qui en fera la demande.

Phrases S:

S2: Conserver hors de la portée des enfants
S46: En cas d´ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l´emballage ou l´étiquette.

Informations complémentaires:

Pas pertinent

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Indications de danger:

Pas pertinent

Conseils de prudence:

P101: En cas de consultation d´un médecin, garder à disposition le récipient ou l´étiquette
P102: Tenir hors de portée des enfants
P103: Lire l´étiquette avant utilisation
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets (Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012)

Informations complémentaires:

Pas pertinent

2.3 Autres dangers:

Pas pertinent

CONFIDENTIEL

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS

Description chimique: Mélange à base de substances organiques

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (point 3), le produit contient:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 18472-51-0 EC: 242-354-0 Index: Non concerné REACH: 01-2119946568-22-XXXX	**Chlorhexidine digluconate**	Auto classifiée	<1 %
	Directives 67/548/EC	N: R50/53; Xi: R41	
	Règlement 1272/2008	Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Eye Dam. 1: H318 - Danger	

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12 et 16.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s´agit d´un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d´intoxication, retirer la personne affectée de la zone d´exposition et lui fournir de l´air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s´aggravent ou persistent.

Par contact cutané:

En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules,…), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux à l´eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion:

En cas d´ingestion, demander des soins médicaux immédiatement en fournissant la FDS du produit concerné.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

CONFIDENTIEL

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. IL N´EST PAS RECOMMANDÉ d´utiliser des jets d´eau pour l´extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s´enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l´autorité compétente en cas de déversements considérables.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d´un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l´élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres sections:

Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Température maximale: 30 ºC

Durée maximale: 36 mois

B.- Conditions générales de stockage

Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Ne pas avaler.
Ne pas appliquer dans les yeux, les oreilles et sur les muqueuses (nez, gorge, muqueuse génitale...).

CONFIDENTIEL

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

Il n´existe pas de valeurs limites d´exposition pour les substances qui constituent le produit

DNEL (Travailleurs):

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
Chlorhexidine digluconate	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 18472-51-0	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	5 mg/kg	Pas pertinent
EC: 242-354-0	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,42 mg/m³	Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Chlorhexidine digluconate	Oral	2 mg/kg	Pas pertinent	0,03 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 18472-51-0	Cutanée	5 mg/kg	Pas pertinent	3 mg/kg	Pas pertinent
EC: 242-354-0	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent

PNEC:

Identification				
Chlorhexidine digluconate	STP	0,25 mg/L	Eau douce	0,002 mg/L
CAS: 18472-51-0	Sol	5,26 mg/kg	Eau de mer	0,0002 mg/L
EC: 242-354-0	Intermittent	0,002 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,433 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,0433 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le ""marquage CE"" correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.
Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite d´une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pas pertinent

D.- Protection du visage et des yeux

Pas pertinent

E.- Protection du corps

Pas pertinent

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires d'urgence

CONFIDENTIEL

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l´application de la Directive 1999/13/EC, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (1999/13/CE): 0 % poids

Concentration de C.O.V. à 20 ºC: 0 kg/m³ (0 g/L)

Nombre moyen de carbone: Pas pertinent

Poids moléculaire moyen: Pas pertinent

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

État physique à 20 ºC:	Liquide
Aspect:	Incolore
Couleur:	Non disponible
Odeur:	Inodore
Volatilité:	
Température d'ébullition à pression atmosphérique:	100 ºC
Pression de vapeur à 20 ºC:	2350 Pa
Pression de vapeur à 50 ºC:	12381 Pa (12 kPa)
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Pas pertinent *
Caractéristiques du produit:	
Masse volumique à 20 ºC:	1032 kg/m³
Densité relative à 20 ºC:	0,996 - 1,008
Viscosité dynamique à 20 ºC:	1,03 cP
Viscosité cinématique à 20 ºC:	0,99 cSt
Viscosité cinématique à 40 ºC:	Pas pertinent *
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	5,5 - 7,2
Densité de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Pas pertinent *
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *
Inflammabilité:	
Point d'éclair:	Non inflammable (>60 ºC)
Température d'auto-ignition:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité inférieure:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Pas pertinent *

9.2 Autres informations:

Tension superficielle à 20 ºC:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

CONFIDENTIEL

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Pas de réactions dangereuses attendues si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A.- Ingestion:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

B- Inhalation:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

C- Contact avec la peau et les yeux:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

D- Effets CMR (cancérogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

E- Effets de sensibilisation:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Chlorhexidine digluconate	DL50 oral	2270 mg/kg	Rat
CAS: 18472-51-0	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 242-354-0	CL50 inhalation	Pas pertinent	

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

CONFIDENTIEL

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
Chlorhexidine digluconate	CL50	2,08 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
CAS: 18472-51-0	CE50	0,087 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 242-354-0	CE50	0,081 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue

12.2 Persistance et dégradabilité:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Chlorhexidine digluconate	DBO5	Pas pertinent	Concentration	15 mg/L
CAS: 18472-51-0	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 242-354-0	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	5 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Chlorhexidine digluconate	FBC	42
CAS: 18472-51-0	Log POW	1,58
EC: 242-354-0	Potentiel	Modéré

12.4 Mobilité dans le sol:

Non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Non concerné

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

CONFIDENTIEL

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Directive 2008/98/CE)
16 03 06	Déchets d´origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	Non dangereux

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2000/532/CE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

- Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000
- Législation nationale: Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n´est pas réglementé pour le transport (ADR/RID,IMDG,IATA)

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent

Substances actives qui ne figurent pas en Annexe I (Règlement (UE) n ° 528/2012): Chlorhexidine digluconate (exclue pour le type de produit 4, 6)

Règlement(CE) 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (suite)

Pas pertinent

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances et des préparations dangereuses.
Arrêté du 16/01/09 modifiant l´arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances dangereuses.
Arrêté du 07/02/07 modifiant l´arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l´emballage et l´étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006
Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d´étiquetage et d´emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l´emballage et à l´étiquetage des préparations dangereuses
Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances
Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d´une préparation ou d´une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l´article R. 231527 du Code du travail
Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP
Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d´être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail
Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013
Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement

CONFIDENTIEL

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) Nº 1907/2006 (Règlement (EC) Nº 453/2010)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases R visées au chapitre 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

R41: Risque de lésions oculaires graves
R50/53: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l´environnement aquatique

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Eye Dam. 1: H318 - Provoque des lésions oculaires graves

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

sources de documentation principale:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

http://esis.jrc.ec.europa.eu
http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
-IATA: Association internationale du transport aérien
-ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
-DCO: Demande chimique en oxygène
-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
-FBC: Facteur de bioconcentration
-DL50: Dose létale 50
-CL50: Concentration létale 50
-CE50: Concentration effective 50
-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

CONFIDENTIEL

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -